

# Règlement intérieur de l'association « L'ÉLAN SAINTAIS »

## Article 1

L'ÉLAN SAINTAIS est une association de type « loi du 1er juillet 1901 » créée en 1978.

## Article 2

La ville de Saintes met à sa disposition des créneaux horaires pour assurer ses cours :

à la salle n°1 du gymnase du Grand Coudret, à la salle Rameau, à la Récluse, à la salle Camélia, à la salle de musculation (rue Gallieni).

La communauté d'agglomération de Saintes met à sa disposition la piscine couverte L. Starzinsky pour son animation aquatique.

Un partenariat avec l'amicale du personnel du centre hospitalier de Saintes lui permet d'assurer ses cours à la salle Camélia.

Les communes de Pessines, Ecurat, Saint Georges des Coteaux et Varzay mettent à sa disposition des salles pour assurer ses cours. D'autres communes pourront venir grossir l'offre de cours sans pour autant modifier le règlement intérieur de l'association.

Il est demandé à chaque adhérent de respecter les consignes communes à l'utilisation de chaque salle ou spécifiques à certaines.

Par exemple, il est interdit d'entrer dans une salle, chaussé de ses chaussures de ville, des rythmiques ou chaussettes anti-glisse sont de rigueur.

Il est de manière plus spécifique, interdit de sortir à la fin des cours par les issues de secours, salle 1 du Grand Coudret. Il est également strictement interdit de stationner devant les salles 1 et 2, devant la porte d'entrée du gymnase du Grand Coudret. Il faut utiliser les parkings.

La réglementation fixée par les autorités municipales et notamment en cas de pandémie sera respectée dans chaque salle. Les mesures seront annoncées via le site.

## Article 3

Le but de l'association est l'épanouissement de la personne par la pratique du sport d'entretien.

## Article 4

Les statuts de l'association sont consultables à tout moment via le site : [elansaintais.asso.fr](http://elansaintais.asso.fr) et sont affichés au gymnase du Grand Coudret salle N1.

## Article 5

L'activité annuelle de L'ÉLAN SAINTAIS s'étale sur 10 mois, du premier lundi de septembre au 30 juin.

## Article 6

Les adhérents doivent être âgés d'au moins 16 ans à l'inscription.

En dessous de cet âge, leur présence est interdite dans les salles pendant les séances.

Aucune limite d'âge supérieure n'est fixée. (cf. article 7)

## Article 7

Les adhérents auront à s'assurer eux-mêmes de leur propre condition physique et de leur état de santé pour la pratique du sport d'entretien, tant au moment de l'adhésion que tout au long de l'année.

Un avis médical est fortement conseillé.

## **Article 8**

Le Conseil d'Administration est chargé de l'organisation de l'association :

Il lui appartient de :

- Définir ses activités,
- Déterminer avec les communes partenaires les horaires des cours,
- Gérer l'occupation des salles selon les horaires accordés par les communes,
- Définir les rémunérations des éducateurs sportifs,
- Fixer la date de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire si besoin,
- Fixer le montant annuel de la cotisation,
- Organiser les contrôles légaux et fixer les règles concernant leurs manquements.

Toute modification sera décidée par le conseil d'administration et directement appliquée après son adoption en conseil.

Les adhérents et éducateurs sportifs seront avertis de toute modification via le site.

## **Article 9**

Les inscriptions, le programme annuel des activités, le tarif ainsi que le Règlement intérieur de l'association sont consultables sur notre site internet : « [elansaintais.asso.fr](http://elansaintais.asso.fr) ».

Les informations « dernière minute » sont mises à jour sur le site internet.

Les inscriptions se font en ligne et les cartes d'adhésion sont générées par le site. Pour le cas particulier des personnes désirant adhérer, mais ne disposant pas de moyens informatiques, une organisation sera mise en place pour répondre à leurs besoins.

En cas d'arrêt de la pratique sportive, en raison du faible montant de la cotisation, il ne sera admis normalement aucun remboursement. Néanmoins, le CA peut en décider autrement dans des situations très exceptionnelles.

## **Article 10**

Avant le début des cours, les adhérents devront présenter la carte d'adhésion munie de leur photo, ainsi que l'attestation de leurs conformations aux obligations légales. (pass sanitaire, pass vaccinal, autorisations imposées par la loi d'accès aux salles...) les éducateurs sportifs sont également concernés par ces mesures.

Les membres du CA sont habilités à effectuer ces contrôles. D'autres membres peuvent être également habilités par le CA.

## **Article 11**

Pour le bon déroulement des activités de l'association et pour préserver la bonne humeur, il est demandé à chaque adhérent ou éducateur sportif lorsqu'il s'inscrit au cours de l'un de ses collègues de faire preuve de discipline, de correction et de politesse. Il lui est demandé de suivre les consignes de l'éducateur sportif, de le respecter dans son enseignement.

## **Article 12**

Dans la salle de sport mise à disposition pour la pratique de mon activité et qui devient par là même, « ma salle de sport » je dois :

1 Porter des chaussures de sport propres, destinées et réservées au sport en salle. Ou me déchausser avant d'entrer dans la salle et me rechausser après l'avoir quittée.

2 Amener une serviette pour protéger les tatamis et /ou un tapis de sport et une tenue adaptée à la pratique visée.

3 Respecter les horaires de cours. Par conséquent, je dois arriver à l'heure, c'est à dire avant le début du cours et partir après la fin du cours.

4 Respecter les règlements propres à chaque salle mise à notre disposition.

5 Éteindre mon téléphone

**Pour certaines activités ( tels que Yoga, piscine, TBZ, Pilates etc...) le matériel étant spécifique, il est demandé à chaque adhérent de consulter la rubrique dédiée sur le site : activités**

### **Article 13**

Les cotisations couvrent les dépenses de fonctionnement de l'association dont les principales sont :

- les salaires : des éducateurs sportifs et de la secrétaire salariée.
- les charges sociales,
- les assurances,
- les frais de secrétariat,
- le matériel,
- l'entretien des appareils de musculation.

### **Article 14**

En cas d'accident au cours d'une activité, un responsable participant à celle-ci et/ou l'éducateur sportif seront chargés :

- de secourir rapidement l'accidenté
- d'appeler les secours le 15 ou le 112
- de signaler l'accident à la présidente

### **Article 15**

L'ÉLAN SAINTAIS n'est pas responsable des vols et des détériorations qui peuvent être commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux où se déroulent les activités.

### **Article 16**

Tout adhérent(e) qui refusera et/ ou se montrera impoli envers les éducateurs sportifs, les membres du CA effectuant un contrôle ou toute autre personne se verra appliquer une procédure qui pourra aller jusqu'à la radiation de l'association.

Mais d'abord, il ou elle sera :

- Contacté (e) par téléphone par le, la Président(e) ou le, la Président(e) adjoint(e)
- À défaut d'une explication satisfaisante et/ou d'un accord trouvé, une médiation sera proposée.
- À défaut d'une issue positive, une lettre de radiation de l'association lui sera adressée sans remboursement de la cotisation.

### **Article 17**

En cas d'absence d'éducateurs sportifs, l'Elan Saintais s'engage à faire son possible pour remplacer les cours. Néanmoins, dans le cas contraire, aucune demande de remboursement ne sera acceptée. Pour raison, le faible montant de la cotisation qui, par ailleurs, est annuelle.

### **Article 18**

Pour le cas où ne serait présente qu'un ou une adhérente pour débiter un cours, ce dernier serait annulé.

Deux participants, au moins, sont nécessaires au déroulement d'un cours.

### **Article 19**

L'accès aux salles ne peut se faire qu'en présence d'un éducateur ou d'un membre du CA.